

tion par une loi ou un statut général, mais par un examen habituel de l'enfant, par une surveillance soutenue de ses pensées, de ses sentiments, de ses actes et que, seuls vous parents, vous pouvez faire utilement.

*
*
*

La seconde condition exigée par le Décret, c'est que l'enfant possède une certaine connaissance de la religion. Laquelle ? Le législateur l'a précisée très nettement.

Il est nécessaire *«que l'enfant comprenne, selon sa capacité les mystères de la foi nécessaires de nécessité de moyen»*. c'est-à-dire ces vérités que tout homme est absolument tenu de connaître s'il veut faire son salut éternel.



HEUREUX PETITS COMMUNIANTS.

Ces mystères sont au nombre de quatre, à savoir : 1er qu'il y a un seul Dieu; 2e qu'il y a trois personnes en Dieu; 3e que la seconde Personne, le Fils, s'est fait homme, a souffert, est mort sur la croix pour expier le péché et nous mériter le ciel; 4e que ceux qui auront fait le bien iront après la mort au ciel, où l'on jouit d'un bonheur éternel. — et que ceux qui auront commis le péché mortel, s'ils n'en ont pas reçu le pardon, iront pour toujours en enfer, où l'on souffre d'éternels tourments.

Comme conséquence, l'enfant devra savoir que la confession est le moyen ordinaire établi par Dieu pour effa-